

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article R.2324-30 du code de la santé publique

Micro-crèche

« Pas à Pas »

5 bis Allée du Gart

33610 CESTAS



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

MICRO-CRÈCHE « Pas à Pas »

Adopté par délibération n°X/X, Conseil Municipal du 26/09/2024

Applicable au 1^{er} octobre 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PRESENTATION DE LA STRUCTURE | 4 |
| 1. L'identité de la structure..... | 4 |
| 2. Le gestionnaire | 4 |
| 3. L'offre d'accueil proposée..... | 5 |
| 4. L'équipe..... | 5 |
| LES MODALITES D'INSCRIPTION ET LES CONDITIONS D'ADMISSION | 10 |
| 1. L'attribution de la place | 10 |
| 2. Constitution du dossier | 10 |
| L'ADMISSION..... | 11 |
| LA FAMILIARISATION (ADAPTATION)..... | 11 |
| LES MODALITES D'ACCUEIL..... | 12 |
| 1. L'arrivée de l'enfant | 12 |
| 2. Le départ | 12 |
| 3. L'alimentation | 12 |
| 4. L'hygiène | 13 |
| LES MODALITES DE CONTRACTUALISATIONS AVEC LES FAMILLES..... | 13 |
| 1. Le contrat d'accueil | 13 |
| 2. Modalités de révision du contrat d'accueil..... | 14 |
| 3. Les modalités de fin de contrat d'accueil de l'enfant | 14 |
| LES MODALITES DE GESTION | 14 |
| LES MODALITES DE FACTURATION | 15 |
| 1. La facturation suivant le type d'accueil | 15 |

| | |
|---|----|
| 2. Les majorations | 15 |
| 3. Les déductions obligatoires | 16 |
| 4. Les modalités de paiement | 16 |
| LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA SANTE DE L'ENFANT..... | 17 |
| 1. Modalités d'intervention du référent « Santé et Accueil inclusif » | 17 |
| 2. Modalités d'intervention des professionnels mentionnés à l'article R2324-46-2 du code de la santé publique | 17 |
| 3. La visite d'admission | 17 |
| 4. Les vaccinations | 17 |
| 5. Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers | 18 |
| a) Modalités de délivrance des médicaments et des soins | 18 |
| b) Conduite à tenir si l'enfant est malade | 18 |
| c) Conduite à tenir au retour de l'enfant après la maladie | 19 |
| d) Procédure d'information des parents en cas de maladie contagieuse survenant à la micro-crèche | 19 |
| 6. Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence..... | 19 |
| 7. L'enfant en situation de handicap et de maladie chronique | 20 |
| LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS..... | 20 |
| 1. Les modalités d'information | 20 |
| 2. La participation des familles à la vie de la crèche..... | 20 |
| LES MODALITES DIVERSES..... | 20 |
| 1. Assurance | 20 |
| 2. Objets de valeurs/bijoux | 21 |
| 3. Marquage des vêtements | 21 |
| 4. Respect des enfants et des lieux (place des aînés à l'arrivée et au départ de l'enfant...) | 21 |
| 5. Interdictions dont celle de fumer, utilisation du portable dans le lieu d'accueil... .. | 21 |
| 6. Le transport..... | 21 |
| 7. Le droit à l'image..... | 21 |
| 8. Enquête FILOUE | 22 |

PRESENTATION DE LA STRUCTURE

La micro-crèche est une structure municipale. Les enfants sont accueillis dans des locaux dédiés à cette activité. Les professionnels sont employés par la Commune de Cestas.

Le micro-crèche représente une alternative à l'accueil collectif puisque l'enfant peut bénéficier d'un accueil plus individualisé, en petit groupe.

1. L'identité de la structure

Micro-crèche « Pas à Pas »

5 bis Allée du Gart

36610 CESTAS

N° de Téléphone : 09 61 67 96 27

Adresse mail : micro.creche@mairie-cestas.fr

Cet établissement intitulé micro-crèche fonctionne conformément au cadre réglementaire suivant :

- Décret n°2021-1131 du 30/08/2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant.
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage.
- Dispositions du Code de la Santé Publique : Articles L.2324-1 et suivants et articles R.2324-16 et suivants, relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans.
- Dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles : Articles L.214-2 6° alinéa et L. 214-7.
- Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- Circulaire PSU de 2014.
- Charte de la laïcité CNAF
- Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- Instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable.

2. Le gestionnaire

Commune de Cestas

Mr Le Maire Pierre DUCOUT

Le siège est situé 2 avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

Coordonnées téléphoniques : 05 56 78 13 00

Site web : <https://www.mairie-cestas.fr/>

3. L'offre d'accueil proposée

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 9 places, dont une pour les agents municipaux.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis le matin peut atteindre 115 %. Le surnombre ne sera pas appliqué l'après-midi.

La micro-crèche organise l'accueil d'enfants âgés de 2 mois à moins de 4 ans.

La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle est fermée les jours fériés, samedis et dimanches, 3 semaines en été, 1 semaine à Noël et 1 semaine au printemps. Les familles sont informées des périodes de fermeture, lors de la contractualisation de l'accueil.

Les différents types d'accueil proposés sont :

- L'accueil régulier, les besoins sont connus à l'avance et récurrents. L'enfant est connu de la structure et la période de familiarisation réalisée. La contractualisation est obligatoire pour une durée maximale de 1 an.
- L'accueil occasionnel, les besoins sont connus à l'avance (transmis au service le 1^{er} du mois précédent), ponctuels et non récurrents. L'enfant est connu de la structure et la période de familiarisation réalisée.
- L'accueil d'urgence, le besoin est exceptionnel et ne peut pas être anticipé. L'enfant n'est pas connu de la structure.

4. L'équipe

Les fonctions de Référent technique

La référente technique est infirmière puéricultrice,

Elle est garante de la qualité d'accueil des enfants et responsable de l'organisation et du fonctionnement de la structure dans le cadre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.

- ✓ Elle est garante de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement, en lien avec l'équipe en vue de garantir une qualité d'accueil tant au niveau de l'enfant que de sa famille.
- ✓ Elle est garante du bien-être, de la sécurité affective et physique des enfants accueillis.
- ✓ Elle est garante du respect de la législation en vigueur,
- ✓ Elle élabore les projets et veille à leur application en concertation avec l'équipe et écrit les protocoles relatifs à l'hygiène, la santé (en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif ») et la sécurité.
- ✓ Elle prépare et anime les réunions d'équipe, favorise les stages de formation continue et assure la gestion du personnel (organisation de travail, plannings ...).
- ✓ Elle assure la gestion administrative liée au fonctionnement de l'établissement.

- ✓ Elle est en lien avec les différents organismes institutionnels (Départemental, CAF, MSA,)

La Référente technique est disponible et reçoit les parents à leur demande.

Les modalités de la continuité de direction

Lors des absences de la Référente technique, l'éducatrice de jeunes enfants ou une auxiliaire de puériculture assure les tâches répertoriées dans sa fiche de missions, en assurant l'ensemble des missions de direction et d'encadrement par délégation :

- ✓ la veille des modalités de délivrance de soins (protocoles médicaux, concours de professionnels de santé si nécessaire), et des modalités d'intervention en cas d'urgence,
- ✓ la détection de toute anomalie ou dysfonctionnement de service et alerte la Référente technique,
- ✓ la veille de l'application de la réglementation.

Elle assure ainsi la continuité de direction, conformément au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

L'équipe est composée :

- d'une Référente technique
- d'une assistante administrative dont les missions sont notamment de :
 - gérer les dossiers administratifs,
 - traiter/suivre les demandes des familles,
 - assurer le suivi de présence des enfants,
 - traiter la facturation.
- d'une éducatrice de jeunes enfants dont les missions sont :
 - de contribuer à l'éveil de chaque enfant, à son autonomisation et sa socialisation,
 - d'être vigilante au développement et à la place de chaque enfant,
 - de veiller au bien-être de l'enfant et à la qualité d'accueil,
 - d'accompagner les professionnels dans leurs pratiques professionnelles.
- d'un référent Santé et accueil inclusif, puéricultrice, dont les missions sont :
 - Informer, sensibiliser et conseiller la référente technique et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
 - Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
 - Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;

- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à la situation de handicap, vivant avec une affection chronique, de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la référente technique du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la référente technique et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Contribuer, en concertation avec la Référente technique, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R.2324-30 du code de la santé publique, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la référente technique du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1o du I de l'article R. 2324-39-1.
- D'une auxiliaire de puériculture dont les missions sont :
 - D'accueillir les enfants et leur famille
 - Elles sont responsables du bien-être et de la sécurité de chaque enfant qui leur est confié et participent à son éveil intellectuel, affectif et éducatif, dans le cadre du projet de vie et en lien avec les familles.
 - Elles veillent à maintenir le lieu d'accueil propre, accueillant et adapté aux besoins de jeunes enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle dans le respect des règles de sécurité.
 - Elles sont soumises à la discrétion professionnelle (devoir de réserve) pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- De deux auxiliaires petite enfance dont les missions sont de :
 - collaborer avec les auxiliaires de puériculture, pour l'accueil et l'accompagnement des enfants.
 - contribuer au bien-être et à la sécurité de chaque enfant et participer à son éveil intellectuel, affectif et éducatif, dans le cadre du projet de vie et en lien avec les familles.
 - veiller au maintien du lieu d'accueil propre, accueillant et adapté aux besoins de jeunes enfants jusqu'à leur entrée à l'école maternelle dans le respect des règles de sécurité.

- elles sont soumises à la discrétion professionnelle (devoir de réserve) pour tous les faits, informations ou documents dont elles ont connaissance dans

Les intervenants extérieurs sont :

- le ou la psychologue, dont les missions sont d'animer des groupes de paroles auprès des professionnels en suscitant des réflexions autour de leurs pratiques professionnelles.
- le ou la psychomotricienne, dont les missions sont :
 - de proposer des ateliers permettant à l'enfant d'appréhender l'espace en découvrant son corps et ses propres capacités,
 - de favoriser le développement psychomoteur au rythme de l'enfant.
- le ou la musicienne, dont les missions sont :
 - de proposer des ateliers destinés à la découverte des sons et des bruits,
 - de favoriser la découverte des instruments et leur manipulation.

D'autres personnels mis à disposition par la commune sont amenés à intervenir régulièrement ou ponctuellement auprès des enfants, ce sont : bibliothécaire, animateur nature, chauffeur.... Ces professionnels sont responsables de leur activité mais les enfants restent, en permanence, sous la responsabilité et en présence des professionnels de la micro-crèche. Il y a également le personnel de service pour l'entretien des locaux.

Les modalités d'accueil des stagiaires sont les suivantes :

L'accueil du stagiaire est soumis à la signature d'une convention entre l'école ou l'organisme demandeur et la Mairie. Cette convention signée par l'ensemble des parties devra être remise avant le début de stage. La référente technique informera l'équipe de l'arrivée du stagiaire et des conditions d'accueil.

Dans un premier temps, le stagiaire sera accueilli par la référente technique de la micro-crèche afin de définir les modalités du stage. Le règlement de fonctionnement et le projet de la structure lui seront également fournis. Ensuite, une professionnelle sera nommée référente pour l'accompagner, l'orienter et répondre à ses questions en collaboration avec les autres membres de l'équipe.

Lors du 1er jour de stage, le référent professionnel expliquera le fonctionnement de la structure (rôle et fonction de chaque professionnel, présentation des locaux) et définira les objectifs de stages avec le stagiaire. Ce dernier devra honorer les temps de présence prévus par la convention de stage ou prévus en accord avec l'équipe. En effet, les horaires sont définis avant le début du stage par rapport à ce qui est prévu par l'école ou l'organisme de formation et aux impératifs de la structure. Les horaires peuvent être amenés à changer en fonction des objectifs de stage et du fonctionnement de la structure. Le stagiaire s'engage à être ponctuel et prévenir en cas d'absence dans les plus brefs délais.

Enfin, le stagiaire est soumis à une discrétion professionnelle et tenu de ne pas divulguer des informations concernant la structure, les professionnelles, les enfants et leur famille. Il se doit également de respecter la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité et d'appliquer les protocoles élaborés par la structure.

Tout membre du personnel est soumis aux obligations de réserve et de discrétion et secret professionnels.

| CRITERES | NOMBRE DE POINT |
|---|------------------|
| Situation géographique | |
| Lieu de résidence Cestas | 10 30 |
| Lieu de travail Cestas sans résidence sur la commune | 2 15 |
| Revenus annuels de la famille | |
| La famille a des revenus annuels inférieurs à 8 664 € | 5 6 |
| La famille a des revenus annuels compris entre 8 664.01 € et 19 664 € | 4 5 |
| La famille a des revenus annuels compris entre et 19 664.01 € et 37 664 30 664 € | 3 4 |
| La famille a des revenus annuels compris entre 30 664.01 € et 45 664 € | 3 |
| La famille a des revenus annuels compris entre 37 664.01 45 664.01 € et 69 664 € | 2 |
| La famille a des revenus annuels supérieurs à 69 664.01 € | 1 |
| Situation familiale | |
| Famille nombreuse | 2 |
| Situation de handicap ou maladie chronique de l'enfant | 5 |
| Situation d'enfant avec des besoins particuliers | 2 |
| Famille monoparentale | 2 |
| Parent mineur | 2 |
| Situation de handicap d'un membre de la famille | 3 |
| Gémellité | 2 |
| Fratricité d'enfant de moins de 3.5 ans | 2 |
| La famille a encore un enfant accueilli dans la structure | 1 |
| Situation professionnelle des parents | |
| Situation de reconversion ou de recherche d'emploi | 5 |
| Famille monoparentale active | 5 |
| Deux parents en activité professionnelle | 2 |

LES MODALITES D'INSCRIPTION ET LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le service communal centralisateur des préinscriptions, l'OAPE (Offre d'Accueil Petite Enfance), a pour mission d'établir les préinscriptions pour toutes les structures petite enfance de la commune de Cestas (crèches, micro-crèche).

Sur rendez-vous individuel, la famille est reçue pour expliquer le fonctionnement des structures, définir les besoins de garde, les souhaits correspondants le mieux à leur demande. La préinscription est ensuite entérinée en vue de la commission d'attribution des places.

1. L'attribution de la place

La commission d'attribution est composée de l'élu(e) aux affaires sociales et familiales, de la(le) coordonnatrice(teur) petite enfance, en collaboration avec les directrices de crèche et l'animatrice RPE (Relais Petite Enfance).

La commission d'attribution de la commune octroie les places en fonction des disponibilités de chaque structure, des critères et priorités suivants concernant la micro-crèche :

La prise en compte des critères est faite sur justificatifs fournis par la famille.

La date de préinscription peut être utilisée pour départager des familles qui auraient le même nombre de points.

Afin de faciliter le parcours d'insertion sociale et professionnelle, il est, au minimum, attribué 3 places d'accueil à des enfants issus de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources.

La commission se réunit une fois par an en mars, pour les places de septembre, et une commission technique mensuelle est tenue. Les familles en sont informées ensuite dans les jours qui suivent.

Les familles doivent, au plus tard 8 jours après la réponse de la commission d'attribution des places, prendre contact avec la responsable de la structure pour l'admission de l'enfant.

2. Constitution du dossier

Les pièces à fournir sont :

- Documents administratifs
 - Photocopies du livret de famille ou acte de naissance
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois

- Pour les non-allocataires de la Caf ou de la MSA ou si refus de consultation du site MSA (Consultation des dossiers allocataires par les parents sur le revenu N-2
 - Régime d'appartenance Caf avec n° d'allocataire ou MSA avec n° sécurité sociale
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile précisant le nom de l'enfant
 - Une attestation de l'employeur pour les habitants hors commune, qui travaillent à Cestas.
- Autorisations
- Autorisation de sortie
 - Autorisation de consultation et conservation des données CDAP ou du site MSA (formulaire de consentement)
 - Autorisation de photographier et filmer précisant l'utilisation
 - Autorisation et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant
 - Autorisation enquête Filoué.
- Documents concernant la santé de l'enfant
- Certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité d'admission de l'enfant,
 - Une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales (les pages de vaccination du carnet de santé)
 - Le Projet d'Accueil individualisé (PAI), si besoin
 - Autorisation de transport et d'hospitalisation en cas d'urgence.

L'ADMISSION

L'inscription s'effectue par les parents ou représentants légaux de l'enfant auprès de la micro-crèche. En amont du rendez-vous le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement sont transmis aux parents, afin qu'ils en prennent connaissance. Ces documents sont consultables sur le site Web de la Mairie <https://www.mairie-cestas.fr/>

La famille est ensuite reçue, sur rendez-vous, par la référente technique pour échanger sur le projet d'accueil de l'enfant au sein de la micro-crèche, présenter le projet de service et proposer une place d'accueil. A l'acceptation de la place, le contrat d'accueil est établi et transmis pour signature aux parents.

LA FAMILIARISATION (ADAPTATION)

Les modalités et la durée de la période de familiarisation sont proposées en fonction des besoins de l'enfant, et des possibilités de la famille.

Ce temps est très important pour l'enfant, la famille et les professionnels. Le parent doit accompagner l'enfant pour rencontrer les personnes qui s'occuperont de lui, pour lui permettre de s'habituer à ce nouvel environnement et de trouver des repères sécurisants. Cette période permet aussi au parent de faire plus ample connaissance avec les professionnels auquel il va confier son enfant et de transmettre ses habitudes de vie, ses goûts ...

LES MODALITES D'ACCUEIL

Lors de l'arrivée et du départ les parents doivent veiller à ce que la fratrie respecte le lieu d'accueil, et n'investisse pas les lieux. La fratrie doit rester à l'entrée et demeure sous la responsabilité des parents.

Les parents signeront à l'arrivée et au départ de l'enfant la fiche de présence, pour attester quotidiennement les jours et heures de présence de l'enfant (heure d'arrivée et de départ).

1. L'arrivée de l'enfant

A l'arrivée l'enfant doit avoir pris son petit déjeuner, sa toilette doit être faite et la couche de la nuit changée.

Les échanges avec le professionnel se font à l'entrée de l'établissement de manière orale en toute confidentialité, ainsi qu'avec un cahier de liaison.

Le doudou et la sucette sont remis, ainsi que le sac contenant les effets personnels de l'enfant.

2. Le départ

Lors du départ, le professionnel transmet les informations importantes de la journée, et remet le sac des effets personnels de l'enfant ainsi que le cahier de liaison.

Seuls les parents sont habilités à reprendre leur enfant. Toutefois celui-ci peut être confié à une autre personne majeure avec l'autorisation écrite et nominative des représentants légaux de l'enfant, tel que le prévoit la fiche administrative de renseignements au chapitre « personne autorisée », et sur présentation d'une pièce d'identité.

Dans l'éventualité où les parents et les personnes autorisées ne sont pas joignables et ne sont pas venus chercher l'enfant, après 18h30, il sera confié par la référente technique ou la continuité de direction, au poste de gendarmerie de la commune. La micro-crèche sera alors déchargée de toute responsabilité.

En cas de retard ou d'absence de l'enfant, les parents sont tenus d'informer la micro-crèche.

3. L'alimentation

L'alimentation est en rapport avec l'âge de l'enfant, les repas sont élaborés par un prestataire extérieur, en fonction des régimes alimentaires et des différentes introductions alimentaires fixés par la référente technique et les parents. La structure fournit l'alimentation pour les repas du midi et les goûters. Le petit déjeuner et le repas du soir ne sont pas donnés.

Ne sont pas fournis les laits infantiles, l'eau ainsi que les tétines. Les boîtes de lait apportées par la famille ne doivent pas être ouvertes ni entamées.

L'allaitement maternel peut être poursuivi avec la possibilité de donner du lait maternisé en complément, dans le cas où les quantités s'avèrent insuffisantes.

Pour le transport et la conservation du lait maternel se référer à l'Annexe N° 8.

Les parents n'amènent pas les repas sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Si l'enfant a un régime alimentaire particulier, intolérance ou allergie alimentaire, il sera notifié au sein de son PAI.

4. L'hygiène

Le bain est donné par la famille, les professionnels maintiennent l'enfant propre durant la journée.

Les parents fournissent le nécessaire de l'enfant :

- un thermomètre réservé à l'enfant,
- deux tenues complètes de rechanges adaptées à la saison,
- un chapeau ou une casquette, ainsi qu'une crème de protection solaire pour l'été,
- des chaussons pour les enfants marchants,
- un paquet de couches,
- une poche pour ranger les vêtements souillés.

L'utilisation de couches lavables est possible dans la mesure où :

- elle n'est pas exclusive, les couches ont une bonne absorption et sont compatibles avec le confort de l'enfant,
- un sac hermétique est fourni quotidiennement puisque les couches seront lavées et entretenues par la famille.

Vestiaire : l'enfant arrive à la micro-chèche avec ses vêtements de jour. Les parents fournissent un vestiaire suffisant, adapté à l'enfant et aux conditions climatiques. Le linge de l'enfant est entretenu par les parents.

Objets personnels : considérant le risque de blessures ou de perte, le port de bijoux et de barrettes par l'enfant est interdit. La responsabilité des professionnelles n'est pas engagée en cas de perte, vol ou détérioration d'objet ou de vêtement appartenant à l'enfant.

Les jouets personnels que l'enfant apporte doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le doudou de l'enfant doit être aux normes CE, et d'une taille maximale de 20cm par 20 cm. Les couvertures sont interdites en dessous de 18 mois.

La sucette de l'enfant doit être accompagnée d'un boîtier de rangement.

LES MODALITES DE CONTRACTUALISATIONS AVEC LES FAMILLES

1. Le contrat d'accueil

Le contrat d'accueil est obligatoire pour un accueil régulier et conclu pour une période maximale de 1 an. Il précise le nombre d'heures par jour ou le volume horaire mensuel, le nombre de jours par semaine, le

nombre de semaines dans l'année, les absences prévisibles de la famille et la structure.

Les congés des familles en dehors des périodes de fermeture, doivent être communiqués par les familles par écrit ou par courriel 1 mois à l'avance à la référente technique de la micro-crèche, pour être pris en compte **et ainsi être déduit de la facture.**

2. Modalités de révision du contrat d'accueil

Il peut être révisé à la demande de la famille ou de la structure mais ces modifications ne doivent pas être récurrentes. Une modification du contrat d'accueil nécessite de mettre fin au contrat d'accueil, et d'en réaliser un nouveau.

Il appartient à la famille de signaler tout changement de situation familiale et/ou professionnelle, à la Caf et au service administratif de la micro-crèche, afin de procéder à une révision du tarif horaire qui lui est appliqué. La modification prend effet à la date du changement pris en compte par la Caf.

3. Les modalités de fin de contrat d'accueil de l'enfant

Fin de contrat : Pour les départs antérieurs à la fin de contrat, la fin de l'accueil de l'enfant dans l'établissement fait l'objet d'un préavis écrit de deux mois, adressé à la Référente technique par les parents. Si ce préavis n'est pas respecté, deux mois calendaires seront facturés et dus par la famille, sauf cas de force majeure.

Rupture de contrat par la micro-crèche : les motifs pouvant conduire à cette rupture de contrat sont le non-respect du règlement de fonctionnement, le non-paiement, les nombreux retards, les absences excessives, l'absence des vaccinations obligatoires, la non transmission du certificat de vaccination à jour. Les modalités financières prévues sont le paiement complet du dernier mois d'accueil.

Rupture de contrat par la famille : ~~Les modalités financières prévues sont le paiement complet du dernier mois d'accueil.~~ En cas de déménagement, de licenciement, ou de séparation des parents, la famille peut rompre le contrat sans préavis avec l'accord de la référente technique.

LES MODALITES DE GESTION

La tarification horaire est déterminée chaque année selon le barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales ainsi que les montants plancher et plafond (Cf. Annexe N°1 « **Dispositions financières** »). Celle-ci résulte de l'application d'un taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond. Le service CDAP ou MSA (Consultation du dossier allocataire par le partenaire) met à disposition des gestionnaires les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

La participation familiale recouvre la prise en charge de l'enfant pendant les repas. Aucune déduction ne pourra être appliquée si les parents disposent d'un cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'annexe N°1 « Dispositions financières » reprend les différents points règlementaires.

LES MODALITES DE FACTURATION

1. La facturation suivant le type d'accueil

L'accueil régulier : Si le temps d'accueil est supérieur à la durée du contrat, des heures complémentaires seront facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille. Chaque demi-heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

L'accueil occasionnel : La facturation est celle du temps de présence réel sur la base du tarif horaire de la famille.

L'accueil d'urgence : La Micro-crèche applique le tarif plancher fixé par la Cnaf.

Les heures de familiarisation (adaptation) : La facturation est celle du temps de présence réel sur la base du tarif horaire de la famille, dès lors que l'enfant reste sans la famille.

Les ressources à prendre en compte des familles et des enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, sont celles définies dans l'Annexe N°1 « Dispositions financières » jointe au règlement de fonctionnement. Il en est de même pour les familles qui ne sont pas allocataires de la Caf.

Si un des enfants de la famille est bénéficiaire de l'AAEH (l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé), une tarification plus favorable sera appliquée, comme définie dans l'Annexe N°1 « Dispositions financières » jointe au règlement de fonctionnement.

Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

2. Les majorations

Des prestations annexes ponctuelles (sorties, spectacles) sont facturées aux familles et laissées au libre choix de la participation de leur(s) enfant(s). Le tarif est fixé annuellement par délibération de la municipalité.

Des frais de dossier de 20 € sont facturés lors de l'admission de l'enfant au contrat modifié en cours d'année, qui nécessite de refaire un contrat.

3. Les déductions obligatoires

Dès le premier jour : la fermeture de la structure, l'hospitalisation de l'enfant, éviction de la micro-crèche par la référente technique, de l'enfant atteint d'une maladie infectieuse (tel que prévu dans le protocole Annexe N°2 ci-joint).

A partir du troisième jour : maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical remis au service administratif de la micro-crèche (le paiement reste dû pour les 3 premiers jours consécutifs d'absence).

4. Les modalités de paiement

La présentation de la facture est faite par mail en priorité, ou par envoi courrier.

Le paiement est mensuel et exigé dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture.

Les modalités de paiement :

- ✓ Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom de l'enfant.
- ✓ En espèces aux heures d'ouvertures de la mairie, au service de la régie
- ✓ Par Internet muni de votre code d'accès (qui vous est donné dès l'ouverture de votre « compte famille Cestas » par le service de la régie).
- ✓ Par Chèque Emploi Service Universel; le CESU (un moyen de paiement pour la garde des enfants de moins de 4 ans en crèche).

Conditions et modalités d'acceptation du CESU :

- ✓ Il est obligatoirement libellé au nom d'un des parents de l'enfant bénéficiaire.
- ✓ Il a une durée de validité supérieure à trois mois au jour de sa remise pour paiement.
- ✓ Il est accepté en post-paiement et son montant ne peut dépasser le montant de la facture mensuelle.
- ✓ Il ne peut pas prétendre à remboursement.

Le CESU est refusé si les conditions et modalités ci-dessus énoncées ne sont pas respectées.

Gestion des impayés : Tout retard de paiement, entraînera une mise en recouvrement par le service de la régie de la Mairie, auprès de la Trésorerie Principale, le mois suivant.

1. Modalités d'intervention du référent « Santé et Accueil inclusif »

Dans le cas de maladies chroniques et de situations de handicap, il établit, si nécessaire, avec le médecin de famille, la famille, la référente technique et les professionnels, le protocole de prise en charge de l'enfant appelé « Protocole d'Accueil Individualisé ».

Il fait le lien entre le milieu médical extérieur et la structure. Il est consulté pour tout problème concernant les enfants.

Il décide des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse, d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé en liaison avec le service de Protection Maternelle Infantile et veille à leur application.

Il assure également les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.

2. Modalités d'intervention des professionnels mentionnés à l'article R2324-46-2 du code de la santé publique

La micro-crèche s'assure le concours d'une puéricultrice, Référent « Santé et Accueil inclusif », qui assure la mise en œuvre de l'accompagnement en santé du jeune enfant.

3. La visite d'admission

Pour chaque enfant admis, la référente technique de la micro-crèche s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux du certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission.

4. Les vaccinations

Les vaccins obligatoires sont Diphtérie, tétanos, coqueluche, poliomyélite, hépatite B, Haemophilus influenzae, infections à pneumocoques et à méningocoque de type C, rougeole, oreillons, rubéole (loi du 30/12/2017, décret d'application 2018-42 du 25/01/2018).

Si l'enfant est à jour de ses vaccinations, l'admission est effective.

Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations :

- ✓ Seule une admission provisoire est possible ; les parents doivent régulariser la situation dans les 3 mois.

- ✓ En cas de persistance des parents de ne pas procéder à la vaccination de contre-indication, l'enfant est exclu de la Micro-crèche.

Afin d'assurer l'application de cette réglementation, la référente technique et le Référent « Santé et Accueil inclusif » procède à la vérification de l'état vaccinal des enfants accueillis au moins une fois par an.

5. Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

a) Modalités de délivrance des médicaments et des soins

Les modalités de délivrance du médicament ont été établies conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants. En cas de maladie aigüe, si l'état de santé d'un enfant nécessite la prise de médicaments, il appartient aux parents ou aux personnes qui en ont la charge de favoriser les prises matin et soir et de les assurer.

Les professionnels (Référente technique, l'éducatrice de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture) de la micro-crèche ayant les qualifications mentionnées à l'article R.2324-34, R.2324-35, et R.2324-42 peuvent administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'elles prennent en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, dans les conditions prévues à l'Annexe N°4 ci-joint, dans le respect des conditions suivantes :

- ✓ l'état de santé de l'enfant est compatible avec l'accueil,
- ✓ le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- ✓ le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant,
- ✓ le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription,
- ✓ Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et le référent « Santé et Accueil inclusif », ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate sur la fiche-registre d'administration du médicament dédiée précisant :

- ✓ le nom et le prénom de l'enfant
- ✓ la date et l'heure de l'acte
- ✓ le nom du médicament administré et la posologie
- ✓ le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé.

L'ensemble de ces protocoles sont présentés et expliqués à l'équipe pour leur mise en application.

b) Conduite à tenir si l'enfant est malade

A son arrivée : Les professionnels se réservent le droit de ne pas accepter un enfant si elles estiment que son état de santé ne lui permet pas d'être accueilli.

Au cours de la journée : Si l'enfant est malade en cours de journée (température élevée, éruption, douleurs, vomissements et/ou diarrhées), la référente technique afin qu'elle apprécie s'il peut être accueilli. La référente technique informe les parents, afin qu'ils viennent rechercher leur enfant.

La référente technique se réfère aux protocoles établis par le référent « Santé et Accueil inclusif » afin d'estimer si l'enfant peut continuer d'être accueilli.

Les évictions sont prononcées par le référent « Santé et Accueil inclusif » ou la référente technique de la structure.

c) Conduite à tenir au retour de l'enfant après la maladie

Pour tout enfant accueilli, il est demandé aux parents de signaler à la référente technique ou au Référent « Santé et Accueil inclusif », les infections qui peuvent atteindre l'enfant en dehors de son accueil au sein de la micro-crèche, ainsi que les maladies contagieuses (Cf. Annexe N°3) qui peuvent atteindre l'enfant, les membres de la famille ou toute autre personne proche de l'enfant.

d) Procédure d'information des parents en cas de maladie contagieuse survenant à la micro-crèche

Dès lors qu'il s'agit d'une maladie infectieuse le référent « Santé et Accueil inclusif » de la Micro-crèche, en est informé et décide en lien avec la référente technique de la conduite à tenir concernant les autres enfants accueillis, ou ceux ayant été en contact, et sur l'information à donner aux familles.

6. Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

La référente technique en concertation avec le référent Santé et accueil Inclusif définit et rédige dans un protocole le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence.

En cas d'urgence médicale liée à un accident ou malaise de l'enfant, le professionnel appelle le 15, et prévient immédiatement la référente technique.

La référente technique se charge de prévenir une des personnes mentionnées par les parents à prévenir en cas d'urgence.

En cas de nécessité (radio, points de suture...), les parents doivent venir chercher leur enfant immédiatement pour le conduire dans le service adapté.

Tout le personnel de la structure suit une formation, initiale ou de perfectionnement aux premiers secours tous les 2 ans. En cas d'urgence, les professionnels se réfèrent au protocole du service Annexe N°2, et préviennent la responsable de la structure dans les plus brefs délais.

7. L'enfant en situation de handicap et de maladie chronique

Les modalités d'accueil de l'enfant en situation de handicap ou de maladie chronique sont établies dès lors que l'enfant a besoin de soins spécifiques durant l'accueil. Il y a obligatoirement l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI) en équipe. La mise en place du PAI est effectuée après concertation avec la famille (Cf. Annexe N°4), et fait l'objet d'une demande à la référente technique.

LES MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS

1. Les modalités d'information

Les parents sont informés régulièrement de l'évolution de leur(s) enfant(s), des activités proposées, des modalités de fonctionnement et d'organisation de la micro-crèche.

Les moyens de communication utilisés sont :

- ✓ Le tableau d'affichage,
- ✓ le cahier de vie de l'enfant,
- ✓ les échanges téléphoniques,
- ✓ les messages électroniques,
- ✓ et les échanges à l'arrivée et au départ de l'enfant.

La référente technique et son équipe restent disponibles pour les parents : elles sont en mesure de donner les précisions nécessaires sur la vie de leur enfant au sein de la micro-crèche et de communiquer les éléments de leurs observations.

Le règlement de fonctionnement est transmis aux parents qui approuvent en avoir pris connaissance et s'engagent à le respecter, de même que le projet de service est remis à la famille, au moment de l'inscription.

Les familles sont destinataires au moins deux fois par an, du journal de la micro-crèche.

2. La participation des familles à la vie de la crèche

Leur participation à certaines manifestations est souhaitée et sollicitée.

Chaque année est réalisée une enquête de satisfaction, afin de recueillir les avis des familles. Nous pouvons ainsi veiller à la qualité de notre offre d'accueil, et contribuer à son amélioration.

LES MODALITES DIVERSES

1. Assurance

Assurance : une assurance responsabilité civile est souscrite par la commune, couvrant les enfants pendant le temps d'accueil dans la micro-crèche.

Cependant, chaque famille s'engage à contractualiser une assurance responsabilité civile générale pour son enfant, celle-ci pouvant être recherchée en cas de litige.

2. Objets de valeurs/bijoux

Aucun objet de valeur et de bijoux (gourmets, boucles d'oreilles, chaîne...) n'est accepté durant l'accueil de l'enfant.

3. Marquage des vêtements

Le marquage des vêtements n'est pas exigé mais vivement conseillé.

4. Respect des enfants et des lieux (place des aînés à l'arrivée et au départ de l'enfant...)

Il est important de rappeler que les aînés à l'arrivée et au départ de la micro-crèche, restent sous la vigilance et la responsabilité des parents. La famille doit veiller à ce que les aînés n'investissent pas le lieu d'accueil, afin de pouvoir assurer la continuité de la sécurité des enfants accueillis.

5. Interdictions dont celle de fumer, utilisation du portable dans le lieu d'accueil...

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la structure et aux abords.

L'utilisation du portable dans l'enceinte de la structure est interdite sauf en cas d'urgence.

6. Le transport

Le transport des enfants est assuré par les professionnels de la micro-crèche ou employés municipaux, pour toutes les activités organisées par la structure, sur la commune ou en dehors. Il fait l'objet d'une autorisation écrite des parents à l'admission de l'enfant.

7. Le droit à l'image

Droit à l'image : des images de l'enfant sont prises lors des manifestations, des activités. Elles peuvent illustrer des informations publiques. Les parents ne désirant pas la prise de vue doivent le signaler sur la fiche de renseignement remise lors de l'admission de l'enfant à la micro-crèche.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cestas et la référente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement et transmis à Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Gironde et à la Caisse d'allocations familiales de la Gironde.

8. Enquête FILOUE

Dans le cadre de l'observatoire National la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et leurs familles. L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures. Pour se faire les données sont transmises par le gestionnaire à la Cnaf, sur un espace sécurisé. Les données à caractère personnel sont anonymisées par la Cnaf.

La transmission des données ne peut se faire qu'avec le consentement des parents, recueilli lors de la constitution du dossier administratif (Cf. Constitution du dossier).

Cestas, le

Le Maire,

P. DUCOUT